

BVGer E-1556/2014 vom 26. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1556_2014

FR: TAF E-1556/2014 du 26 mai 2014

IT: TAF E-1556/2014 del 26 maggio 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012 et avec effet jusqu'au 28 septembre 2015, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu à titre de disposition transitoire que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur étaient soumises aux art. 12, 19, 20, 41 al. 2, 52 et 68 LAsi dans leur ancienne teneur. Aussi, la demande d'asile présentée le 31 août 2010 pour le compte des requérants se trouvant à l'étranger est soumise auxdites dispositions dans leur ancienne teneur.

E. 1.4

La procédure relative à une demande d'asile présentée à l'étranger est "sui generis" et ne peut déboucher que sur une autorisation d'entrée en Suisse (cf. art. 20 al. 2 LAsi dans son ancienne teneur ; voir également ATAF 2012/3). Les conclusions des requérants tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et au prononcé d'une admission provisoire sortent donc de l'objet de la contestation. Elles sont à ce titre irrecevables.

E. 2

Il y a lieu d'examiner si l'ODM était fondé à rejeter les demandes d'asile présentées à l'étranger et à refuser l'autorisation d'entrer en Suisse à ce titre, en application des art. 20 al. 2 et 52 al. 2 LAsi, dans leur ancienne teneur.

E. 2.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi dans son ancienne teneur), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (cf. ancien art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. ancien art. 20 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rejeter la demande d'asile présentée à l'étranger de manière concomitante au refus de l'autorisation d'entrer en Suisse (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3 ; 2011/10 consid. 3.2 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 2.2.1

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer sont définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les chances d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3).

E. 2.2.2

Le fait que le demandeur d'asile séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays), mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. ATAF 2011/10 consid. 5.1 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s. ; 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss ; 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s. ; 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). Les relations particulières avec la Suisse qu'exige l'ancien art. 52 al. 2 LAsi ne correspondent pas aux conditions prévues par l'art. 51 LAsi pour l'octroi de l'asile familial (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 4b.aa p. 140).

E. 2.3

En l'espèce, à l'instar de l'ODM, le Tribunal n'entend pas examiner si les recourants ont rendu vraisemblables des motifs d'asile antérieurs à leur départ de Chine (étant rappelé que,

conformément à la jurisprudence publiée aux ATAF 2011/10 consid. 7, des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LA^{Asi}, exclusifs de l'asile, ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse). En tout état de cause, l'octroi d'une autorisation d'entrée est exclu pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.4

Pour faire obstacle à la poursuite de leur séjour en Inde, les recourants ont principalement fait valoir qu'ils y séjournaient illégalement et qu'ils risquaient par conséquent d'être refoulés vers la Chine. Toutefois, le Tribunal partage l'appréciation de l'ODM selon laquelle ils n'ont pas rendu vraisemblables leurs allégués sur les conditions de leur entrée en Inde, en particulier sur l'absence d'autorisations d'entrée authentiques (Special Entry Permits avec la mention, comme but du séjour, "Education-SEP" ou "Others"), donnant accès à la délivrance de certificats de résidence (Registration Certificates) eux-mêmes renouvelables. Ils ont même perdu toute crédibilité personnelle en produisant de fausses autorisations d'entrée, leurs explications à propos de celles-ci n'étant pas cohérentes. Ainsi, dans un premier temps, ils ont allégué que leurs autorisations étaient restées en main des collaborateurs du HCR les ayant aidés à passer la frontière népalo-indienne et qu'ils allaient s'adresser à eux pour se les procurer et les produire (cf. Faits, let. G). En revanche, dans un second temps, lorsqu'ils ont été invités à s'exprimer sur le défaut d'authenticité de ces documents, ils ont allégué qu'ils les avaient acquis pour le passage de la frontière auprès d'un passeur, qui les leur avait vendus comme d'authentiques documents, y compris celles du fils aîné (cf. Faits, let. N). De surcroît, comme l'a relevé l'ODM, il n'est pas convaincant que ce soit à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière népalo-indienne une année après son fils aîné que la recourante ait acquis un faux document pour celui-ci au prix de 2'500 roupies. Par ailleurs, si les recourants avaient véritablement tenu les documents produits pour authentiques, ils auraient dû se rendre compte de leur méprise au plus tard à l'échéance de la validité de ceux-ci, l'obtention d'un titre de séjour en Inde ayant alors nécessité des démarches de leur part. De plus, les attestations de l'Office des centres de réception des Tibétains, à Dharamsala, font état de leur arrivée après leur passage par les centres de Kathmandou et de Delhi. Pour toutes ces raisons, il est raisonnablement permis de penser qu'ils sont entrés en Inde dans le cadre du programme mis en place en 2003 par l'administration centrale tibétaine et le gouvernement indien et avec des autorisations d'entrée délivrées de manière conforme à la procédure décrite par l'ODM dans la décision attaquée (cf. état de faits, let. R). Aucun d'eux n'a donc rendu vraisemblable que son séjour en Inde était illégal, voire clandestin. Par surabondance de motifs, même s'ils avaient rendu vraisemblable qu'ils séjournaient illégalement en Inde depuis mai 2008, respectivement mai 2009, ils n'auraient pas démontré l'existence d'un risque réel de refoulement vers la Chine. Aucun d'eux n'a en effet allégué - ni a fortiori rendu vraisemblable - avoir à un moment ou à un autre de son séjour de plusieurs années en Inde été confronté concrètement à de sérieuses difficultés avec les autorités indiennes. Ils ont d'ailleurs admis, dans leur recours, que les Tibétains étaient tolérés en Inde et qu'ils n'y étaient en règle générale pas exposés à des refoulements, ce qui est conforme aux informations du Tribunal selon lesquelles les autorités indiennes pratiquent une politique généreuse d'accueil à leur endroit et ne procèdent pas à des refoulements si les intéressés se conforment aux exigences des autorités indiennes de s'abstenir de toute activité politique (cf. Australian Government, Refugee Review Tribunal, Country Advice Nepal, Nepal - NPL36609 - Tibetans - Citizenship - False documents - Passports - Chinese citizenship - Right of entry - Residence - India, 14 mai 2010, http://www.ecoi.net/file_upload-/1997_1294233654_npl36609.pdf [consulté le

15.05.2014] ; UNHCR India Fact Sheet, 1er décembre 2012, <http://www.unhcr.org.in/app-/webroot/img/publicationdocument/IndiaFactSheet.pdf> [consulté le 15.05.2014] ; Immigration and Refugee Board of Canada, China/India: Residency rights of Tibetans residing in India; requirements for Tibetans to obtain and retain permanent residence in India, ZZZ103171.E, 07.07.2009, <http://www.refworld.org/docid/4a7040b81c.html> [consulté le 15.05.2014]). Pour ces raisons, les recourants n'ont pas démontré l'existence de motifs sérieux et avérés qui permettraient d'admettre qu'ils sont exposés en Inde, à brève échéance, à un risque réel, suffisamment concret et probable, de refoulement vers la Chine. Il n'y a donc pas de motifs suffisants d'ordre sécuritaire qui s'opposeraient à l'exigibilité de la poursuite de leur séjour en Inde.

E. 2.5

Toujours pour faire obstacle à la poursuite de leur séjour en Inde, les recourants ont fait valoir leur situation de vie difficile dans ce pays. Le Tribunal n'entend pas sous-estimer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, selon leurs déclarations, ils seraient locataires d'un appartement situé dans la colonie tibétaine de Majnu Ka Tilla, à Delhi, et le salaire du fils aîné ainsi que l'argent envoyé de Suisse par le père de famille leur permettraient de subvenir à leurs besoins. Ils n'ont donc aucunement démontré qu'ils se trouvaient dans une situation de dénuement complet en Inde. Bien plus, plusieurs éléments font apparaître comme exigible la poursuite de leur séjour sur place. Ainsi, il s'agit d'une mère de famille et de ses quatre fils, de jeunes adultes en âge de travailler, qui s'entraident et qui peuvent aussi compter pour l'avenir sur le soutien financier de leur époux et père ; de même, ils peuvent mettre à profit la présence d'une importante communauté tibétaine pour faciliter la poursuite de leur intégration sur place. L'espoir d'obtenir en Suisse de meilleures conditions d'accueil n'est pas décisif.

E. 2.6

Il reste à vérifier si des liens étroits avec la Suisse contraindraient celle-ci à accorder aux recourants une autorisation d'entrée. Il est incontesté qu'ils ont, par leur époux et père, un point de rattachement avec la Suisse. Dès lors que les enfants de l'intéressé sont tous les quatre de jeunes adultes, le lien de rattachement avec la Suisse mis en balance avec les éléments faisant apparaître comme exigible la poursuite de leur séjour en Inde n'est pas suffisamment important pour contraindre la Suisse à leur accorder une autorisation d'entrée au titre de l'asile. Il en va de même en ce qui concerne leur mère, puisqu'elle vit en Inde avec eux dans une colonie tibétaine. Pour le reste, la question de savoir si, selon les dispositions en matière de droit des étrangers, les recourants peuvent obtenir une autorisation de regroupement familial avec leur époux et père admis provisoirement et être inclus dans le statut de celui-ci, ne se pose pas dans le cadre du présent recours contre un refus d'autorisation d'entrée au titre de l'asile.

E. 2.7

En définitive, c'est à bon droit que l'ODM a rejeté les demandes d'asile présentées à l'étranger et les demandes d'autorisation d'entrer en Suisse à ce titre, en application des art. 20 al. 2 et 52 al. 2 LAsi, dans leur ancienne teneur.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée.

E. 4.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 4.2

Ayant succombé, les recourants n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.